

« SCI 21-5 »**SOCIETE CIVILE au capital de 5.460 EUROS****Siège social :****REGUS
81 Rue de France
CS 21037
06048 NICE CEDEX 1****STATUTS**

Copie certifiée conforme à l'original 11 décembre 2023

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur David Brage HOLM, né le 20 mai 1934 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à Engestrupgaard, 31 Danstrupvej, (3080) TIKOEB, DANEMARK; et

Madame Lisa Lotte Sfilund VINZENT, épouse HOLM, née le 05 février 1960 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à Engestrupgaard, 31 Danstrupvej, (3080) TIKOEB, DANEMARK; et

Monsieur Sune BORCH, né le 21 mai 1974 à GLØSTRUP au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 6 Sommervej, (3520) FARUM, DANEMARK; et

Monsieur Snaashjorn ARNGRIMSSON, né 15 novembre 1961 à REYKJAVIK en ISLANDE, de nationalité islandaise, demeurant à 12 Søbuckvej, 3060 ESPERGAERDE, DANEMARK; et

Madame Susanna TORPE, née le 08 mars 1974 à HORSSENS au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 12 Søbuckvej, 3060 ESPERGAERDE, DANEMARK; et

Monsieur Jens BAGTER, né le 29 octobre 1959 à HADERSLEV au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 10 Bukkeballovej, (2960) RUNGSTED, DANEMARK; et

Madame Susanne Rode LARSEN, épouse BAGTER, née le 01 janvier 1962 à SORØ au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 10 Bukkeballovej, (2960) RUNGSTED, DANEMARK; et

Monsieur Lars SOERENSEN, né le 06 août 1968 à AALBORG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 37 Klostermarken, (9000) AALBORG, DANEMARK; et

Madame Marianne Dahlquist SOERENSEN, née le 04 novembre 1969 à AALBORG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 37 Klostermarken, (9000) AALBORG, DANEMARK; et

Monsieur Jesper NERLOV, né le 03 mai 1968 à HOLSTEBRO au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 6 Liljevej, (3500) VAERLOESE, DANEMARK; et

Madame Lisa Heidi NERLOV, née le 28 décembre 1963 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 6 Liljevej, (3500) VAERLOESE, DANEMARK; et

[Handwritten signatures and initials, including 'MDS' and 'ESB', and a small drawing of a bird's head.]

Monsieur Lars KOLIND, né le 05 mai 1947 à AARHUS au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 2 Loendal Allé, (8740) BRAEDSTRUP, DANEMARK ; et

Madame Vibeke Wesarg RIBMER, née le 13 avril 1947 à RINGSTED au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 2 Loendal Allé, (8740) BRAEDSTRUP, DANEMARK ; et

Monsieur Lolf SKOV, né le 28 février 1938 à JAMMERBUGT au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 39 A.N. Hansens Allé, (2900) HELLEBRUP, DANEMARK ; et

Monsieur Jesper SOEGAARD, né le 05 janvier 1989, à VIBORG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 68 H.C. Oerstedts Allé, (1879) FREDERIKSBERG, DANEMARK ; et

Monsieur Jens Erik Jepsen CHRISTENSEN, né le 10 février 1950 à HERNING au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 7 Mågelvaengef, (2920) CHARLOTTEBLUND, DANEMARK ; et

Monsieur Kjeld JOHANNESSEN, né le 06 mars 1953, à THISTED au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 4 Jydesholmen, (9240) NIBE, DANEMARK ; et

Madame Inge Lis JENSEN, épouse JOHANNESSEN, née le 05 février 1955 à SYDTHY au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 4 Jydesholmen, (9240) NIBE, DANEMARK ; et

Monsieur Gert Fister TOMCZYK, né le 28 juin 1961 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 4b Fuglevangsvej, (2960) RUNGSTED KYST, DANEMARK ; et

Madame Augusta GUDJONSDOTTIR, née le 24 mai 1961 à REYKJAVIK en ISLANDE, de nationalité islandaise, demeurant 4b Fuglevangsvej, (2960) RUNGSTED KYST, DANEMARK ; et

Monsieur Jens VASEHUS, né le 25 novembre 1952 à GLADSAXE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 2 Fulsoevang, (2960) RUNGSTED KYST, DANEMARK, et

Madame Anne-Vibeke Linnea VASEHUS, née le 13 mai 1954 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 2 Fulsoevang, (2960) RUNGSTED KYST, DANEMARK,

[Handwritten signatures and initials]
JWH
AK
13
SAB
MDS
VBC

Chaque année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les associés ont convenu de faire à la société les apports en numéraire suivants :

Monsieur David Bræe HOLM CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Lise Lotte Stflund VINZENT, épouse HOLM CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Sune BORCH CENT Euros, ci	100 Euros
Monsieur Snaehjorn ARNGRIMSSON CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Susanna TORPE CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Jons BAGER CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Susanne Rode LARSEN, épouse BAGER CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Lars SOERENSEN CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Marianne Dahlquist SOERENSEN CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Jesper NERLOY CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Lise Heidi NERLOY CINQUANTE Euros, ci	50 Euros

Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including names like SRB, JN, and others.

Monsieur Lars KOLIND CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Vibeke Wesarg RIEMER CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Leif SKOV CENT Euros, ci	100 Euros
Jesper SOEGAARD CENT Euros, ci	100 Euros
Monsieur Jens Erik Jepsen CHRISTENSEN CENT Euros, ci	100 Euros
Monsieur Kjeld JOHANNESSEN CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Inge Lis JENSEN, épouse JOHANNESSEN CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Gert Fisker TOMCZYK CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Agusta GUDJONSDOTTIR CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Jens VASEHUS CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Anne Vibeke Linnea VASEHUS CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
MONTANT TOTAL DES APPORTS	1.300 Euros

Les fonds provenant de ces apports seront versés dans la caisse sociale sur simple appel de la gérance.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE QUATRE CENT, SOIXANTE (5.460) Euros.

JYH
SAB
SRE
MRS
7/1

Il est divisé en CINQ CENT QUARANTE SIX (546) parts sociales numérotées de 1 à 546 d'une valeur nominale de DIX (10) Euros,

Suite à la cession des parts sociales de la société en date du 11 décembre 2023 intervenue à NICE la répartition du capital social est comme suit :

- à Monsieur Snaebjorn ARNGRIMSSON
à concurrence de 13 parts, numérotées de 85 à 97 13 parts
- à Madame Susanne TORPE
à concurrence de 13 parts, numérotées de 106 à 118 13 parts
- à Monsieur Jens BAGER
à concurrence de 13 parts, numérotées de 127 à 139 13 parts
- à Madame Susanne Rode LARSEN, épouse BAGER
à concurrence de 13 parts, numérotées de 148 à 160 13 parts
- à Monsieur Leif SKOV
à concurrence de 26 parts, numérotées de 295 à 320 26 parts
- à Monsieur Jesper SOEGAARD
à concurrence de 26 parts, numérotées de 337 à 362 26 parts
- à Monsieur Kjeld JOHANNESSEN
à concurrence de 13 parts, numérotées de 421 à 433 13 parts
- à Madame Inge Lis JENSEN, épouse JOHANNESSEN
à concurrence de 13 parts, numérotées de 442 à 454 13 parts
- à Monsieur Gert Fisker TOMCZYK
à concurrence de 13 parts, numérotées de 463 à 475 13 parts
- à Madame Agusta GUDJONSDOTTIR
à concurrence de 13 parts, numérotées de 484 à 496 13 parts
- à Monsieur Torben Falck OERNTTOFT
à concurrence de 13 parts, numérotées de 69 à 74 et 99 à 105 13 parts
- à Madame Lene Ulla BENDTSEN
à concurrence de 13 parts, numérotées 98, 119 à 125 et 144 à 147 13 parts
- à Monsieur Danny Feltmann ESPERSEN
à concurrence de 13 parts, numérotées de 140 à 143, 161 à 168 et 182 13 parts
- à Madame Lene Feltmann ESPERSEN
à concurrence de 13 parts, numérotées de 183 à 189 et 206 à 210 13 parts
- à Monsieur Morten Bach GAARDBOE
à concurrence de 13 parts, numérotées de 204, 205, 224 à 231, 250 et 252 13 parts
- à Madame Tine LYNGBAEK, épouse GAARDBOE
à concurrence de 13 parts, numérotées de 245 à 249 et 266 à 273 13 parts
- à Monsieur John THOMAS
à concurrence de 13 parts, numérotées de 287 à 294 et 332 à 336 13 parts
- à Madame Marianne SKOVBRØ, épouse THOMAS
à concurrence de 13 parts, numérotées de 321 à 331 et 377 à 378 13 parts
- à Monsieur Jens Hakon CHRISTENSEN
à concurrence de 13 parts, numérotées de 405 à 408, 434 à 441 et 462 13 parts

« SCI 21-B »

Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including names like "SNAEBJORN", "TORPE", "BAGER", "LARSEN", "SKOV", "SOEGAARD", "JOHANNESSEN", "JENSEN", "TOMCZYK", "GUDJONSDOTTIR", "OERNTTOFT", "BENDTSEN", "ESPERSEN", "GAARDBOE", "LYNGBAEK", "THOMAS", "SKOVBRØ", and "CHRISTENSEN". There are also some illegible scribbles and initials.

Article 9 - Modification de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associés.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Bu cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés aura, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Article 10 - Droit et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront modifier le capital ou modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Toutefois, les parts seront représentées par des certificats, lisiblement barrés de la mention "Non négociable".

Article 11 - Cession de parts sociales entre vifs

1/ - Cessions entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la gérance.

Pour l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

[Handwritten signatures and notes in the bottom right corner, including names like 'M. B...', 'M. C...', and 'M. D...']

Dans les 30 jours de la notification du projet de cession à la société la gérance statue sur la demande d'agrément, par une décision non motivée qui est notifiée à l'associé vendeur par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus d'agrément, préalablement à la notification du refus d'agrément à l'associé projetant de céder tout ou partie de ses parts, la gérance par lettre recommandée avise les associés de la cession projetée dans un délai de 10 jours à compter de la notification prévue à l'alinéa 2 du présent article et leur rappelle les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil et les stipulations de l'article 11.1 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues à l'article 21 pour la modification des statuts ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la notification faite par le cédant à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NICE à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2/- Nantissement

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément de la gérance dans les mêmes conditions que les cessions de parts. La société doit notifier la décision de la gérance de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de cette notification. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire

« SCI 21-3 »

[Handwritten signatures and notes, including 'MOS', 'AN', and various initials]

en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

3/- Réalisation forcée

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4/- Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé décédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la gérance. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the name "MOS" and various initials and scribbles.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5/- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe ne sont soumis à aucun agrément. Tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Les décisions de la société sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ou la revendication de la qualité d'associé ne peuvent attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé par la gérance, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

6/- Forme des notifications prévues au présent article

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Handwritten signatures and initials, including "MOS" and "SRS", along with a circular stamp, are present in the bottom right corner of the page.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera de plein droit reprise par elle des engagements pris par le gérant pour le compte de la société avant son immatriculation, conformément au mandat qui pourra lui être confié par les associés.

Les ou les gérants ont la signature sociale donnée par les mots "pour la société, le gérant ou l'un des gérants", suivis de la signature du ou des gérants.

La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Cessation des fonctions

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur démission ou révocation ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La révocation peut donner lieu à dommages intérêts si elle est dévolue sans juste motif.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer les associés par lettre recommandée au moins un mois à l'avance.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du ou des gérants est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais engagés dans l'intérêt social.

Article 18 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables à l'égard de la Société et des tiers des infractions aux lois et règlements, de toute violation des statuts et des fautes commises dans la gestion.

[Handwritten signatures and initials]
 J.M. H.D.S. etc.

sous sceux privés ou authentique, il sera fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une copie authentique de l'acte sera conservé par la Société.

Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

Article 21 - Décisions collectives

« Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation de gérant même statutaire sont des décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés à la majorité des deux tiers.

« Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés à l'unanimité.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre de l'année en cours.

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la Société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation des résultats

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de reporter à nouveau, en tout ou partie.

[Handwritten signatures and initials, including 'MOS', 'SRB', and '23/11']

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 20 - Modes de consultation

I - Modes de consultation

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

II - Assemblées Générales

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé représentant la plus grosse part de capital.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut également se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir.

III - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social par envoi recommandé. Passé ce délai le vote ne sera plus admis.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite la justification du respect des formalités prévues et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

IV - Procès-verbaux

Dans tous les cas, la consultation fera l'objet d'un procès-verbal, établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résultera d'un acte

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

Toutefois, la réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé n'entraîne pas la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique. Il est nécessaire de procéder à la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - POUVOIRS

Article 26 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 27 - Publicité

Le gérant est tenu de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Article 28 - Actes passés pour le compte de la Société en formation

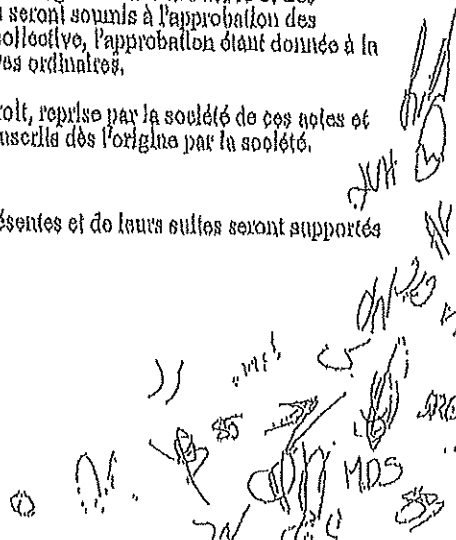
Dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de NIGER ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.



 MDS

Fait à NICE,

le 23 octobre 2012

lu et approuvé

Monsieur David Braco HOLM (*)

Madame Lise Lotte Schmidt VINZENT, épouse
HOLM (*)

Monsieur Sune BORCH (*)

Monsieur Sunebjorn ARNGRIMSSON (*)

Madame Susanne TORP (*)

lu et approuvé

Monsieur Jens BAGER (*)

Madame Susanne Rode LARSEN, épouse BAGER (*)

Monsieur Lars SOREENSEN (*)

Madame Marianne Dahlquist SOREENSEN (*)

Handwritten notes and signatures at the bottom right, including 'P.C. J. Sune', 'M. Lise', 'M. Sunebjorn', 'M. Susanne', 'M. Jens', 'M. Susanne Rode', 'M. Lars', 'M. Marianne', and various initials and dates.

Monsieur Jøpper NERLOV(*)
Jøpper Nerlov Lu et approuvé

Madame Lise Heidi NERLOV(*)
Lise Heidi Nerlov Lu et approuvé

Monsieur Lars KOLIND(*)
Lars Kolind Lu et approuvé

Madame Vilhelmsine Wesserg RIMMER(*)
Vilhelmsine Wesserg Rimmer Lu et approuvé

Monsieur Half SKOV(*)
Half Skov Lu et approuvé

Monsieur Jøpper SOEGAARD(*)
Jøpper Soegaard Lu et approuvé

Monsieur Jens Erik Jøpsson CHRISTENSEN(*)
Jens Erik Jøpsson Christensen Lu et approuvé

Monsieur Kjeld JOHANNESSEN(*)
Kjeld Johannesen Lu et approuvé

Madame Inge Lise JENSEN, épouse JOHANNESSEN(*)
Inge Lise Jensen Lu et approuvé

Monsieur Gert Esker TOMCZYK(*)
Gert Esker Tomczyk Lu et approuvé

Madame Augusta GUDONSDOTTIR(*)
Augusta Gudonsdottir Lu et approuvé

[Handwritten notes and signatures]
MDS
20/11/11

[Signature]
Monsieur Jørg VASEHUS(*) Lu et approuvé.

Madame Anne-Vibeke Linnea VASEHUS(*)
[Signature] Lu et approuvé.

(*) signature sous la mention « lu et approuvé »

« SC(21-8) »

[Handwritten notes and signatures]
sec. JH
25. 10/10/05
10/10/05
10/10/05
10/10/05
10/10/05
10/10/05